

VD_OMNI GE.2011.0139 vom 3. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0139

FR: VD_OMNI GE.2011.0139 du 3 novembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0139 del 3 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant italien ensuite de ses condamnations pénales. La cause au fond présentant manifestement le caractère de complexité exigé par les art. 29 al. 3 Cst et 18 al. 2 LPA-VD (compte tenu notamment du fait que le jugement pénal déterminant remonte à 2004), c'est à tort que l'autorité intimée a refusé au recourant la désignation d'un avocat d'office. En outre, sur la base d'un examen sommaire, l'on ne saurait considérer la position de l'intéressé comme totalement infondée et, partant, vouée à l'échec. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

er juillet 2007 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration (AdésA; RSV 172.215.1.1), le Département de l'intérieur comprend notamment le Service de la population. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. Le chapitre III de la LPA-VD a trait à la procédure devant l'autorité de première instance. Compris dans la section I " Procédure non contentieuse ", l'art. 62 LPA-VD prévoit que l'autorité dirige en principe elle-même la procédure (al. 1). Elle peut confier l'instruction du dossier à l'un de ses membres, à une personne qui lui est subordonnée, à un service spécialisé, ou à un tiers; les parties en sont informées (al. 2). Si l'instruction est menée par un membre de l'autorité, celui-ci est compétent pour rayer la cause du rôle suite au retrait de la requête, pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire et de mesures provisionnelles. Dans les autres cas, l'autorité est seule compétente pour rendre des décisions incidentes. L'exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative de mai 2008 (p. 91) précisait ce qui suit s'agissant de l'art. 63, correspondant à l'actuel art. 62 LPA-VD: "En théorie, l'autorité administrative, soit la personne habilitée à rendre une décision, devrait procéder elle-même à l'instruction et aux divers actes de procédure. Cependant, pour des raisons pratiques, elle ne peut pas toujours le faire, surtout lorsqu'elle est appelée à rendre un grand nombre de décisions, en sus de ses tâches ordinaires. De plus, la personne disposant de la compétence décisionnelle ne disposera pas nécessairement des compétences nécessaires pour mener elle-même la procédure, sans l'assistance d'un spécialiste, en particulier d'un juriste. C'est pourquoi il s'avère nécessaire que l'autorité puisse déléguer une partie de ses prérogatives à une personne qui lui est subordonnée, voire à un service spécialisé, s'agissant notamment du Conseil d'Etat ou des communes qui sont dotés de tels services. Dans de tels cas, l'autorité chargée de l'instruction doit pouvoir, pour des motifs de célérité et d'économie de procédure, disposer de certaines compétences décisionnelles. Celles-ci sont limitées dans le projet aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire, mesures qui n'ont d'influence que pour la durée

de la procédure. Pour les autres décisions, l'autorité administrative demeure seule compétente, même si elle peut se faire assister par la personne chargée de l'instruction. A la fin de l'instruction, la personne qui en est chargée devra rapporter à l'autorité compétente sur le résultat de l'administration des preuves (...)" c) A la lecture de ce qui précède, il s'impose en l'espèce d'admettre que le Département de l'intérieur – compétent pour prononcer la révocation d'une autorisation d'établissement – pouvait confier l'instruction de la procédure concernant le recourant à son service spécialisé, soit le Service de la population. Dans ce cadre, l'autorité intimée était pleinement fondée à rendre la décision afférente à la demande d'assistance judiciaire du recourant qui lui était soumise. Le fait que cette décision émane en l'occurrence du Secteur juridique – soit l'un de ses services internes – n'est pas de nature à modifier ce constat, contrairement à ce que laisse entendre le recourant. Le tribunal est par conséquent compétent pour connaître de la présente affaire.

E. 2

p. 34; arrêt GE.2009.0153 du 10 mars 2009 consid. 7a où il était question d'une requête d'assistance judiciaire en matière d'aide aux victimes).

E. 3

a) En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence du recourant, ni ne conteste l'importance que revêt pour lui la cause. Elle soutient en revanche que la condition relative à la complexité de la cause, et de la nécessité qui en découlerait de se faire assister par un avocat d'office, ne serait pas réalisée. Elle relève à cet égard que la procédure opposant le recourant au service intimé était d'un caractère simple, que conformément à la maxime inquisitoriale, elle a établi les faits d'office et qu'au vu de l'expérience du recourant et de ses facultés – lui ayant notamment permis de fonder sa propre entreprise – il démontrait avoir les capacités de comprendre la procédure et était en mesure de faire lui-même valoir sa position par-devant le service intimé. Par surabondance, l'autorité intimée ajoute dans sa réponse au recours qu'au vu du lourd passé judiciaire du recourant et de la jurisprudence constante en la matière, les chances de succès du recours apparaissent très minces. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 118 Ia 264 consid. 3b p. 265 s.). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont

pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). Selon Corboz, il est vain de vouloir distinguer abstraitement des catégories cloisonnées et d'exclure ainsi dans certains cas l'assistance judiciaire. L'auteur expose à cet égard qu'il y a deux paramètres différents qui entrent en jeu et qui offrent une infinie variété de situations, avec une gradation constante excluant que l'on puisse distinguer clairement et de manière convaincante diverses catégories. Il s'agit, d'une part, des intérêts en cause et, d'autre part, de la complexité de l'affaire. Il faut opérer une sorte de moyenne entre ces deux éléments. Si les intérêts en jeu sont de peu d'importance et si la démarche est simple à accomplir (compte tenu des facultés concrètes du requérant), l'assistance d'un avocat doit être refusée. Si les intérêts en jeu sont très importants ou si la démarche à accomplir est excessivement difficile (compte tenu des facultés du requérant), il faut accorder l'assistance d'un avocat. Entre ces deux extrêmes, il s'agit d'une question d'appréciation. En prenant en compte l'évolution des habitudes, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (Corboz, op. cit., p. 80 s.). En matière de police des étrangers, le Tribunal fédéral a jugé (ATF 2P.75/1997 du 19 juin 1997 consid. 3b/bb p.9) que le refus de renouveler une autorisation de séjour ne présentait pas pour le requérant un enjeu suffisamment important pour justifier dans tous les cas la désignation d'un avocat d'office. Même si un tel enjeu était important, il fallait encore que des circonstances particulières justifient dans le cas d'espèce l'assistance d'un avocat. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral relevait que les procédures de police des étrangers étaient en général d'une certaine complexité en droit et en fait, de sorte que la pesée des intérêts pouvait poser des problèmes qui n'étaient pas faciles à résoudre, particulièrement dans le cas d'espèce, où les recourants ne bénéficiaient d'aucune formation professionnelle et ne maîtrisaient pas la langue française, ni les connaissances juridiques leur permettant de former un recours cohérent, puis de demander les mesures d'instruction voulues (arrêt TA RE 99/0012 du 29 juillet 1999 consid. 1c). c) En l'occurrence, la cause au fond porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant eu égard à ses condamnations pénales. Le cas du recourant, ressortissant italien, doit être apprécié sous l'angle du seul art. 5 annexe I ALCP, dont l'application peut se révéler plus favorable à l'intéressé dès lors qu'il s'agit d'examiner la question au regard d'une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt PE.2011.0010 du 16 mai 2011 consid. 3c et les réf. cit.). Au plan du droit, les autorités nationales sont à cet égard tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182 ss). Cette pratique se distingue donc en ce sens de celle ayant cours pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne (LEtr), où le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant, mais constitue uniquement un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts. Or, force est de constater que dans son avis du 14 janvier 2011 informant le recourant d'une éventuelle révocation de son autorisation d'établissement, l'autorité intimée s'est pour l'essentiel limitée à indiquer qu'au vu de sa lourde condamnation intervenue en 2004, les conditions posées à l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, respectivement 62 let. b LEtr étaient réalisées. Elle n'a ainsi jamais évoqué la question pourtant centrale, voire cruciale, de l'existence d'un risque de récidive. Si l'établissement des faits ne suscite a priori pas de difficultés particulières dans la présente affaire, la solution à résoudre au plan

juridique revêt cependant une certaine complexité. L'appréciation du risque de récidive, en tant que notion juridique indéterminée, peut en effet se révéler délicate. Elle l'est d'autant plus dans le cas d'espèce où l'autorité intimée, puis le Département après elle, se fondent sur un jugement pénal relativement ancien, remontant à 2004. Force est d'admettre que cette situation particulière rendait le concours d'un homme de loi nécessaire à la sauvegarde des droits du recourant, lequel devait pouvoir faire valoir utilement ses arguments ou requérir la mise en œuvre de mesures d'instruction spécifiques de nature à apporter, par exemple, des éléments actualisés quant à sa situation personnelle. En effet, si la maxime d'office impose certes à l'autorité de prendre spontanément en considération tous les éléments déterminants et d'administrer les preuves indépendamment des conclusions des parties, elle ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 130 I 180 consid. 3.2 p. 183 et l'arrêt cité; 4A.87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2). Enfin, si le recourant a certes fondé, il y a peu, sa propre entreprise de dépannages de véhicules, l'on ne saurait cependant inférer de ce seul fait qu'il était à même d'assurer seul, valablement, sa propre défense devant l'autorité intimée. En résumé, la présente affaire présentant manifestement le caractère de complexité exigé par les art. 29 al. 3 Cst et 18 al. 2 LPA-VD, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé la désignation d'un avocat d'office. d) aa) D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4c). Il sied enfin de rappeler que l'autorité chargée de statuer sur l'assistance judiciaire ne doit évidemment pas se substituer au juge du fond; elle doit seulement examiner s'il lui apparaît qu'il y a des chances que le juge adopte la position soutenue par le requérant, chances qui doivent être plus ou moins équivalentes aux risques qu'il parvienne à la conclusion contraire (Corboz, op. cit., p. 82 s.; arrêt GE.2009.0116 du 27 octobre 2009 consid. 5 et les réf. cit.). bb) En l'espèce, sur la base d'un examen sommaire, l'on ne saurait considérer la position du recourant comme manifestement et totalement infondée et, partant, vouée à l'échec. On rappellera à cet égard que le jugement sur lequel s'est fondé l'autorité intimée, puis le Département de l'intérieur, remonte à 2004, ceci nécessitant une certaine réflexion quant à l'existence ou non à ce jour d'un risque de récidive résiduel au sens de l'ALCP.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure s'étant déroulée devant l'autorité intimée. Les frais sont laissés à charge

de l'Etat. Dûment représenté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, dont le montant doit être arrêté à 1'000 fr. (art. 55 LPA-VD). L'octroi de dépens supérieurs à l'indemnité due au conseil d'office rend la requête d'assistance judiciaire sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.